

## **VD\_GERICHTE PE12.006958 vom 25. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.006958](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.006958)

FR: VD\_GERICHTE PE12.006958 du 25 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE PE12.006958 del 25 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Dans son arrêt du 23 décembre 2014, le Tribunal fédéral a considéré que l'incendie que le prévenu avait provoqué au cours de la nuit du 17 au 18 avril 2012 devait, en tant qu'il était dirigé contre A.H. \_\_\_\_\_, être qualifié de tentative d'assassinat, alors que la Cour de céans avait retenu la qualification de tentative de meurtre. Il a ajouté que cette modification de la qualification devait entraîner le renvoi de la cause à la Cour de céans pour cette dernière rende une nouvelle décision sur ce point et fixe une nouvelle peine. Il apparaît ainsi que la question de la qualification de la tentative d'homicide a été définitivement tranchée par le Tribunal fédéral; quant aux autres infractions dont la commission a été retenue ou écartée par la Cour de céans, elles ne sont aujourd'hui plus litigieuses, de sorte qu'il y a lieu de se référer aux considérants du

- 19 - jugement du 9 avril 2014 sur ces points (cf. spéc. c. 3 du jugement du 9 avril 2014, relatif à l'infraction de violation de domicile). Il en va de même s'agissant de la question du degré d'intention du prévenu quant aux infractions contre la vie qui lui sont reprochées, étant rappelé que la Cour de céans a retenu le dol éventuel (cf. c. 4 du jugement du 9 avril 2014). Au vu de ce qui précède, l'appel joint doit être rejeté, dès lors qu'il tendait à l'acquiescement partiel du prévenu, respectivement à une réduction de la peine résultant de cet acquiescement partiel. Doit seule être encore tranchée la question de la quotité de la peine à prononcer, qui fait l'objet de l'appel du Ministère public.

#### **E. 3.1**

Le Ministère public conclut au prononcé d'une peine privative de liberté de 20 ans. Le prévenu conclut à la confirmation de la peine de 12 ans prononcée par le Tribunal criminel.

#### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1); la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la

vulnérabilité face à la peine, de

- 20 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Si les circonstances du cas d'espèce conduisent à élever ou à diminuer le cadre de la peine, elles ne peuvent pas être reprises comme éléments aggravants ou atténuants dans le cadre modifié de la peine (question de la double prise en considération; cf. Dupuis et al., op. cit., n. 24 ad art. 47 CP et les références citées).

### **E. 3.3**

Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de 10 ans au moins mais de 20 ans au plus (art. 40 CP, première phrase) soit à la peine privative de liberté à vie (art. 112 CP). Quand il décide de franchir le seuil des 20 ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de 20 ans, ne lui paraît pas suffisante. Lorsque l'assassinat est en concours ordinaire avec d'autres infractions (art. 49 al. 1 CP), les motifs doivent aussi expliquer comment la peine d'ensemble a été formée. Ils doivent donc permettre d'identifier la peine de base et la peine complémentaire, soit, en particulier, quelle infraction justifie, par elle-même, le prononcé de la peine privative de liberté à vie et pourquoi. La jurisprudence exclut en effet que le concours d'infractions fonde à lui seul le prononcé d'une peine privative de liberté à vie si l'infraction passible d'une telle sanction ne justifie pas par elle-même, au vu de la faute commise, le prononcé de cette peine (cf. ATF 132 IV 102 c. 9.1).

### **E. 3.4**

Les infractions les plus graves sont l'assassinat de C.H. \_\_\_\_\_ et la tentative d'assassinat de A.H. \_\_\_\_\_.

- 21 - S'agissant tout d'abord de la culpabilité du prévenu quant à l'homicide de C.H. \_\_\_\_\_, il faut en premier lieu tenir compte du fait que l'infraction retenue est celle d'assassinat, qui est une forme de meurtre qualifiée entraînant une modification sensible du cadre de la peine. Or les éléments à charge principaux que constituent en principe l'atteinte au bien juridique de la vie et le caractère gratuit de l'acte sont précisément ceux qui ont conduit à retenir la qualification d'assassinat plutôt que celle de meurtre. Partant, on ne saurait accorder un poids déterminant à ceux-ci, à défaut de quoi il s'agirait d'une double prise en considération. Les éléments à décharge sont nombreux. Tout d'abord, la Cour de céans a été frappée, comme les premiers juges, par la personnalité du prévenu. Pour reprendre l'expression employée par les premiers juges, celui-ci n'est manifestement « pas un homme ordinaire » (jugement, p. 43). S'il n'y a pas lieu de remettre en question les conclusions des experts, et s'il faut ainsi retenir une responsabilité pénale entière, il faut néanmoins relever l'existence de troubles psychologiques importants et un quotient intellectuel global bas. Pour la Cour de céans, il s'agit d'un élément qui doit influencer sur la peine prononcée. A cela s'ajoutent les excuses formulées par le prévenu. L'incapacité de celui-ci à exprimer des sentiments envers autrui, trait de personnalité qui a été constaté par les experts, empêche en effet toute appréciation sûre de la profondeur de celles-ci, de sorte que le bénéfice du doute commande de considérer qu'il s'agit là d'un élément à décharge. Il

y a enfin lieu de tenir compte de la bonne collaboration du prévenu en cours d'enquête, notamment de ses aveux immédiats. S'agissant de la tentative d'assassinat contre A.H.\_\_\_\_\_, le Tribunal fédéral a considéré que cette qualification devait être privilégiée en se fondant sur plusieurs éléments. Tout d'abord, il a mis en avant la grande détermination du prévenu, qui avait songé durant plus d'un mois à tirer sur A.H.\_\_\_\_\_ ou à mettre le feu au logement de celui-ci, ainsi que sa persévérance et son sang-froid le jour où il est passé à l'acte (c. 1.3.1). Ensuite, il a retenu la futilité objective du motif de l'acte; il a en particulier indiqué qu'on ne pouvait reprocher aucun comportement objectivement répréhensible à A.H.\_\_\_\_\_, l'annulation du permis de circulation du

- 22 - bateau n'étant pas un motif propre à fonder objectivement une réaction de souffrance pouvant conduire à exclure la qualification d'assassinat (c. 1.3.2 et 1.3.3). Enfin, il a considéré que l'usage du feu, s'il ne suffisait pas à lui seul à motiver une qualification d'assassinat, constituait un indice supplémentaire que le prévenu faisait particulièrement peu de cas de la vie d'autrui (c. 1.3.4). La Cour de céans n'avait pas retenu ces éléments à charge du prévenu, sous réserve de la préméditation, dont elle avait essentiellement tenu compte dans le cadre de l'examen du degré d'intention; en particulier, elle avait considéré que le prévenu avait été habité d'un sentiment de trahison revêtant une certaine légitimité et que l'instruction n'avait pas mis en évidence la volonté du prévenu d'infliger une mort cruelle à A.H.\_\_\_\_\_, de sorte qu'on ne pouvait rien déduire de l'usage du feu. En d'autres termes, la requalification repose en partie sur des éléments à charge supplémentaires, de sorte que l'aggravation de la condamnation doit dépasser la simple adaptation qui résulte d'un changement de cadre de la peine. De même, comme l'a requis le Ministère public, il y a lieu de tenir compte du caractère achevé de la tentative. Cela étant, la façon dont le prévenu percevait subjectivement la situation doit jouer un rôle décisif; tel est désormais à plus forte raison le cas en l'espèce, dans la mesure où les éléments subjectifs en relation avec la personnalité du prévenu ont été écartés au stade de la qualification de l'infraction; leur pertinence au stade de la fixation de la peine s'en trouve en effet renforcée. Les experts ont retenu que le prévenu considérait véritablement son bateau comme son enfant, sans qu'il s'agisse là d'une formule excessive ou caricaturale. Pour apprécier la gravité de l'acte, il faut dès lors confronter celui-ci à la conviction subjective du prévenu que A.H.\_\_\_\_\_ lui avait fait grand tort, ainsi qu'à la menace que celui-ci avait perçue à l'encontre de « son bébé », qu'il avait investi de façon extrême sur le plan émotionnel. Il faut également retenir les éléments à décharge déjà relevés pour l'assassinat de C.H.\_\_\_\_\_, qui valent aussi s'agissant de l'infraction de tentative d'assassinat, et le fait que l'acte n'a pas laissé de séquelle physique à la victime. Au surplus, il y a lieu de tenir compte du fait que les infractions les plus graves, soit l'assassinat, la tentative d'assassinat et

- 23 - l'incendie intentionnel, sont toutes réalisées par la commission d'un seul acte, l'incendie de l'immeuble des victimes. Quant à la tentative d'incendie intentionnel, qui qualifie le comportement du prévenu au cours de l'après-midi du 17 avril 2012, elle s'inscrit dans le même processus. Enfin, s'il ne faut négliger ni la fraude dans la saisie ni l'infraction à la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, force est de constater que la gravité de ces délits doit être relativisée au regard de celle des principales infractions en concours, de sorte que leur influence sur la peine à prononcer ne peut qu'être marginale. En définitive, il y a lieu de prononcer une peine de quinze ans. Comme exposé, cette aggravation de trois ans de la peine prononcée par le Tribunal criminel résulte, d'une

part, de la modification du cadre de la peine et, d'autre part, du fait que des éléments à charge supplémentaires doivent être retenus. Les éléments à décharge, résultant de circonstances personnelles au prévenu, de sa culpabilité subjective, interdisent le prononcé d'une peine plus lourde. A ce titre, la Cour de céans relève que la peine prononcée correspond à celle, confirmée par le Tribunal fédéral, prononcée dans l'espèce de l'arrêt TF 6B\_357/2008 du 10 juillet 2008 (c. 4.2), à l'encontre d'un assassin qui avait commis un crime unique, mais dont la faute était apparue particulièrement lourde, notamment au regard de la gratuité du mobile – purement économique –, d'un mode opératoire particulièrement atroce et d'un acharnement sur la victime, sans que l'auteur puisse se prévaloir de circonstances à décharge comparables à celles du prévenu dans la présente affaire.

#### **E. 4**

En définitive, l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et l'appel joint du prévenu rejeté; le jugement entrepris sera modifié en ce sens qu'il est constaté que le prévenu s'est rendu coupable de tentative d'assassinat en lieu et place de tentative de meurtre (ch. II) et qu'il est condamné à une peine privative de liberté de 15 ans, sous déduction de la détention avant jugement au 23 octobre 2013 (ch. III). Il y a lieu d'allouer à l'avocat Julien Gafner l'indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel déjà fixée dans le jugement annulé, de 4'191 fr. 50, complétée par une indemnité supplémentaire de - 24 - 1'705 fr. 30, TVA et débours inclus, pour la procédure d'appel complémentaire. De même, il y a lieu d'allouer à l'avocate Alexa Landert l'indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel déjà fixée dans le jugement annulé, de 2'181 fr. 60, complétée par une indemnité supplémentaire de 722 fr. 50, TVA et débours inclus, pour la procédure d'appel complémentaire. Les frais d'appels, par 14'190 fr. 90, constitués de l'émolument de jugement, par 5'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), des indemnités de défense d'office, par 4'191 fr. 50 et 1'705 fr. 30, et de conseil d'office, par 2'181 fr. 60 et 722 fr. 50 (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis par deux tiers, soit 9'460 fr. 60, à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.